




Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2020/0016(NLE)	Procédure terminée
Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine: renouvellement de l'accord		
Voir aussi 2002/0243(CNS)		
Sujet 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques		
Zone géographique Ukraine		
Priorités législatives Soutien de l'UE à l'Ukraine		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Industrie, recherche et énergie	 BUȘOI Cristian-Silviu Rapporteur(e) fictif/fictive  TOȘENOVSKÝ Evžen	08/04/2020
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés			
30/01/2020	Document préparatoire	COM(2020)0032	Résumé
26/03/2020	Publication de la proposition législative	06101/2020	Résumé
16/04/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/04/2020	Vote en commission		
30/04/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0095/2020	
13/05/2020	Résultat du vote au parlement		
13/05/2020	Décision du Parlement	T9-0060/2020	Résumé
09/06/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/06/2020	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0016(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi 2002/0243(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 186-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/9/02478

Portail de documentation					
Document préparatoire		COM(2020)0032	30/01/2020	EC	Résumé
Document de base législatif		06101/2020	26/03/2020	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE650.490	20/04/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0095/2020	30/04/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0060/2020	13/05/2020	EP	Résumé

Acte final
Décision 2020/788 JO L 193 17.06.2020, p. 0001

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine: renouvellement de l'accord

OBJECTIF : renouveler l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine a été signé à Bruxelles le 4 juillet 2002 et est entré en vigueur le 11 février 2003. L'accord a été renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq ans, avec effet rétroactif, respectivement, au 8 novembre 2009 et au 8 novembre 2014. L'accord est arrivé à échéance le 7 novembre 2019.

L'Ukraine a une longue tradition d'excellence en matière de science et de technologie et malgré les difficultés rencontrées ces dernières années, le pays dispose toujours de scientifiques de premier rang et demeure un acteur important en science, technologie et innovation (STI) dans le voisinage de l'Union européenne.

La coopération entre l'Union et l'Ukraine est traditionnellement très intense dans les domaines des matériaux nouveaux/avancés, de l'informatique, de la physique et de l'astronomie, de l'ingénierie, des technologies agricoles, des nanotechnologies, des biotechnologies et de leurs applications dans divers secteurs tels que l'aviation, l'énergie et la biomédecine, notamment les immunothérapies pour le cancer.

Lors de la réunion du comité mixte de coopération scientifique et technologique UE-Ukraine institué par l'accord, qui s'est tenue à Kiev le 29 janvier 2019, les deux parties ont pris acte de leur intention de renouveler l'accord pour une nouvelle période de cinq ans.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine pour une période supplémentaire de cinq ans avec effet au 8 novembre 2019.

Le fond de l'accord renouvelé sera identique à celui du contenu de l'accord actuel. L'accord renouvelé ne créera pas de obligations ni de droits nouveaux ni supplémentaires pour l'une ou l'autre des parties, mais étendra dans le temps le régime juridique existant entre les parties dans le domaine de la coopération scientifique et technologique.

La présente décision devrait permettre aux deux parties de renforcer la coopération et de mettre en place un partenariat plus stratégique en augmentant l'ampleur et la portée de la coopération existante, en relevant des défis d'envergure mondiale et en promouvant l'accès réciproque aux programmes et au financement.

Le renouvellement de l'accord permettra aussi bien à l'Union qu'à l'Ukraine de tirer mutuellement profit des progrès scientifiques et techniques réalisés grâce à leurs activités de coopération en cours. Il permettra un échange de connaissances spécifiques et un transfert de savoir-faire au bénéfice de la communauté scientifique, des entreprises et des citoyens des deux parties.

La Commission contrôlera régulièrement toutes les actions menées dans le cadre de l'accord, y compris les activités de coopération.

L'incidence budgétaire (crédits de nature administrative) est estimée à 0,360 millions d'EUR pour la période 2019-2024.

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine: renouvellement de l'accord

OBJECTIF : renouveler l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU : le projet du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, du renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine pour une période supplémentaire de cinq ans avec effet au 8 novembre 2019.

Pour rappel, l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine prévoyait que l'accord serait conclu pour une période initiale qui expirerait le 31 décembre 2002 et serait renouvelable d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans. L'accord a été renouvelé pour trois périodes supplémentaires de cinq ans, avec effet rétroactif, respectivement, au 8 novembre 2009 et au 8 novembre 2014 pour les deux derniers renouvellements. L'accord est arrivé à échéance le 7 novembre 2019.

L'Ukraine est un acteur important en matière de science, de technologie et d'innovation dans le voisinage de l'Union. La présente décision du Conseil devrait permettre aux deux parties de renforcer la coopération et de mettre en place un partenariat plus stratégique en augmentant l'ampleur et la portée de la coopération existante, en relevant des défis d'envergure mondiale et en promouvant l'accès réciproque aux programmes et au financement.

Les deux parties ayant confirmé leur intention de renouveler l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans, il est proposé que le contenu de l'accord reconduit soit identique au contenu de l'accord.

Afin d'assurer la continuité de l'accord, le renouvellement devrait avoir un effet rétroactif au 8 novembre 2019.

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine: renouvellement de l'accord

Le Parlement européen a adopté par 671 voix pour, 10 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

Suivant la recommandation de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, le Parlement européen a donné son approbation au renouvellement de l'accord.

Le projet du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, du renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine pour une période supplémentaire de cinq ans avec effet au 8 novembre 2019.

Pour rappel, l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine a été signé à Bruxelles le 4 juillet 2002 et est entré en vigueur le 11 février 2003. L'accord a été renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq ans, avec effet rétroactif, respectivement, au 8 novembre 2009 et au 8 novembre 2014. L'accord est arrivé à échéance le 7 novembre 2019.